

Les Dispositions pour la saison 2017/2018

OBLIGATIONS DES CLUBS
STATUT DES EDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL FEDERAL
R.G. de la F.F.F.

Mise à jour le 20 juillet 2017

IMPORTANT A SAVOIR

- **POUR TOUS LES EDUCATEURS/ENTRAINEURS LICENCIES TECHNIQUES LORS DE LA DEMANDE DE LICENCE (documents obligatoires pour l'homologation)**
 - bordereau type de demande de licence ainsi que le contrat pour les Entraîneurs et Educateurs sous contrat.
 - **Obligation du Certificat Médical sur la demande de licence.**
 - copie de la carte d'identité ou du passeport (si demandé par FOOTCLUB).
 - **Obligatoire pour les éducateurs sous contrat de travail : Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DRJS ou DDJS ou récépissé de demande de carte professionnelle : les éducateurs peuvent faire leur demande en ligne : <https://eaps.sports.gouv.fr/>**
- . L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Plan fédéral de formation continue :

- Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, un stage de formation continue (recyclage) de deux journées, ou tous les ans une journée, organisées par les ligues régionales (inscription en ligne sur le site de la LMPF : <http://ligue-midi-pyrenees-foot.fff.fr>).
- Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme.
- Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.
- L'obtention du diplôme BEF par voie d'équivalence ou de VAE n'a pas valeur de formation continue.
- Le dépôt d'une VAE n'est pas recevable pour demander une dérogation

DIVISION HONNEUR :

Pour ce championnat, le recours au **contrat à durée déterminée** dit d' «usage» **est obligatoire** dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur **encadre au moins un joueur fédéral**, tel que défini dans le statut du joueur fédéral et **qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire minimum de 17H30.**

Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral : le recours au contrat à durée indéterminée est préconisé.

IMPORTANT A SAVOIR

- **POUR TOUS LES ANIMATEURS ET EDUCATEURS LORS DE LA DEMANDE DE LICENCE (documents obligatoires pour l'homologation)**
 - bordereau type de demande de licence ainsi que le contrat pour les Entraîneurs et Educateurs sous contrat.
 - Obligation du Certificat Médical sur la demande de licence.
 - Autorisation parentale pour les demandes de licence animateur concernant les mineurs.

QUESTIONS FREQUENTES :

Le certificat médical est-il obligatoire pour les animateurs, éducateurs et licenciés techniques ?

OUI : nouvelle mention du certificat médical sur aptitude à l'encadrement et à la pratique et arbitrage occasionnel. Dès lors que la demande et les règlements prévoient qu'il doit être entièrement complété, cette partie doit être remplie

Pourra t'on valider une demande de licence Educateur ou Technique sans certificat médical pour une personne qui l'a déjà fourni via une demande de licence joueur pour la même saison ?

NON : un certificat médical joueur n'est pas valable dès lors que ce n'est pas les mêmes aptitudes. En revanche, si l'éducateur était déjà licencié sous licence éducateur et qui change de club dans la même saison, l'examen médical reste valable

La Licence Animateur peut-elle être obtenue par des mineurs ?

OUI, sous réserve d'avoir une autorisation parentale. Aujourd'hui, la DL n'a pas fait l'objet d'une modification uniquement sur les Animateurs car nécessité d'une cohérence avec tous les autres diplômes (possibilité notamment sur le BMF)

Quel est le délai de qualification pour un Animateur, Educateur Fédéral, Technique régional/national ?

Pas de délai réglementaire de 4 jours francs comme pour les joueurs.

Rappel !!!

Un éducateur ne peut en aucun cas pratiquer comme joueur avec une licence « Technique », « Educateur », ou « Animateur ».

Un éducateur ne peut figurer sur le banc de touche qu'à compter de la date d'enregistrement de sa licence (dossier complet).

INFOS PRATIQUES

PARTICIPATION :

Impossibilité :

- d'être simultanément joueur SOUS CONTRAT et entraîneur SOUS CONTRAT.
- de jouer et d'entraîner pour la MEME CATEGORIE dans deux clubs différents.
- de jouer et d'entraîner pour la même équipe au dessus de la Division Honneur (Entraîneur-Joueur)

La licence « TECHNIQUE REGIONALE » et la licence « TECHNIQUE NATIONALE » ne permettent **PLUS DE PRATIQUER EN TANT QUE JOUEUR.**

Pour pouvoir JOUER, prendre en plus une licence « JOUEUR »
Conséquence :

Le licencié « TECHNIQUE REGIONALE » ou « TECHNIQUE NATIONALE » dépend du statut des Educateurs

Le licencié « Joueur » dépend de la réglementation du joueur.

Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES concernent les 2 fonctions.

DEROGATIONS EQUIPES : (couverture des équipes à obligation)

Toutes les dérogations accordées sont renouvelables de manière illimitée si les Educateurs concernés par celles-ci sont maintenus dans leurs fonctions et ce pour toutes les compétitions « amateurs ».

N.B. : les dérogations sont valables pour une saison et doivent faire l'objet d'un renouvellement sous forme de demande écrite avant chaque début de saison.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE :

Obligation d'être sur le banc de touche pour l'éducateur désigné responsable de l'équipe à obligation.

RECYCLAGE :

Le recyclage devient « Formation continue » obligatoire tous les 2 ans (2 jours) ou tous les ans (1 jour)
Les informations seront sur le site de la Ligue à partir du 1^{er} septembre 2017

- **NATIONAL 2 (CFA) et NATIONAL 3 (CFA2)**
- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du DES ou DEF, comme Entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction avec le contrat d'éducateur.**
- **A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur contractuel non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 500 Euros pour la NATIONAL 2 et 340 Euros pour la NATIONAL 3.**
- **A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur contractuel dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.**
- **Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.**
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 500 Euros en NATIONAL 2 et 340 Euros en NATIONAL 3. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**
- **Dérogation**
- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.
- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- **L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.**
- **Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.**

REGIONAL 1 (Division Honneur)

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du BEF, comme Entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction avec le contrat d'éducateur.**
- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur contractuel non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 170 Euros.
- Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur contractuel dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 170 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**

Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé du BEES 1 qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la **responsabilité réelle** de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, **il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs** et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, **par tous moyens**, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

REGIONAL 2 (DIVISION HONNEUR REGIONALE)

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du BEF, comme Entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 85 Euros.
- Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**

Dérogation

- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
 - **un entraîneur qui participe à la formation du BEF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

REGIONAL 3 (PROMOTION HONNEUR)

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du BEF, comme Entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 85 Euros.
- A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match, par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**
- **Dérogation**
- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
 - **un entraîneur qui participe à la formation du BEF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

PROMOTION LIGUE

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum de l'ensemble des diplômes suivants : le BMF ou l'éducateur titulaire des CFF1 + CFF2 + CFF3 comme **Entraîneur principal de l'équipe**.
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 85 Euros.**
- **Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.**
- **Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.**
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match, par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**

Dérogation

- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président, à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF.**
 - **un entraîneur qui participe à la formation du BEF ou du BMF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- **L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.**
- **Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.**

NATIONAL U19 et U17

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **BEF, comme entraîneur principal de l'équipe U19.**
- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **BEF, comme entraîneur principal de l'équipe U17.**
- **Les clubs PROFESSIONNELS disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. et ayant des équipes participant aux CNU17/CNU19, doivent utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un DES ou DEF.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 85 Euros.**
- **A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.**
- **Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.**
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**
- **Dérogation**
- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.
- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- **L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.**
- **Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.**

CHAMPIONNAT U19 R1 (HONNEUR)

La CRSEEF, contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**

• Dérogation

- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé BMF qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
 - **un entraîneur qui participe à la formation du BEF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

CHAMPIONNAT U19 R2 (PROMOTION LIGUE)

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du CFF3 comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**

- **Dérogation**

- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe . et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation aux CFF3 et certification avant le 1^{er} juin 2018).**
 - **un entraîneur qui participe à la formation du BEF ou du BMF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.
- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- **L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.**

CHAMPIONNAT U17 R1 (HONNEUR)

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**

• Dérogation

- Après demande écrite auprès de la CRSEEF les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation :
 - les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'entraîneur diplômé BMF qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .**
 - un entraîneur qui participe à la formation du BEF tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe .
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

CHAMPIONNAT U17 R2 (PROMOTION LIGUE)

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du CFF3 comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**

- **Dérogation**

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et **qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation aux CFF3 et certification avant le 1^{er} juin 2018). Ou si l'éducateur est en formation BMF ou BEF**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

U15 ELITE

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **BEF comme entraîneur principal de l'équipe U15 Elite.**
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. pour chaque match au cours de la saison).**

Dérogation

- Toutefois, par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant en Championnat Elite Préformation U15 pourra être autorisé, sur sa demande, **à utiliser les services de l'éducateur titulaire du BMF qui assurait la fonction d'entraîneur principal lors de la saison d'accession et qui reste en fonction. Ou si l'Entraîneur Principal est en formation BEF.**

Les Educateurs responsables des équipes U15 ELITE Préformation sont dans l'obligation de participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la L.M.P.F.

- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- **L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.**
- **Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.**

U14 ELITE

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **BEF ou du BMF (sous dérogation) comme entraîneur principal de l'équipe U14 Elite.**
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 85 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**

Dérogation

- Toutefois, par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant en Championnat Elite Préformation U14 pourra être autorisé, sur sa demande, **à utiliser les services de l'éducateur titulaire du BMF qui assurait la fonction d'entraîneur principal lors de la saison d'accession et qui reste en fonction, ou si l'Entraîneur Principal est en formation BEF.**
- **Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.**

Les Educateurs responsables des équipes U14 ELITE Préformation sont dans l'obligation de participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la L.M.P.F.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

U15 HONNEUR

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **BMF comme entraîneur principal de l'équipe U15 Honneur.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

Les Educateurs responsables des équipes U15 HONNEUR sont dans l'obligation de participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la L.M.P.F.

Dérogation

- Toutefois, par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant en Championnat U15 HONNEUR pourra être autorisé, sur sa demande, **à utiliser les services de l'éducateur titulaire du CFF2 qui assurait la fonction d'entraîneur principal lors de la saison d'accession et qui reste en fonction. Ou si l'Entraîneur Principal est en formation BMF. Ou si l'éducateur qui assure la fonction d'entraîneur principal s'engage par convention, avec son Président, à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (complète son parcours de formation avant le 1^{er} Juin 2018)**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Les Educateurs responsables des équipes U15 HONNEUR sont dans l'obligation de participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la L.M.P.F.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

U15 PROMOTION LIGUE

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du **CFF2** comme **entraîneur principal de l'équipe U15 PROMOTION LIGUE**.
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

Dérogation

- Toutefois, par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant en Championnat U15 PROMOTION LIGUE pourra être autorisé, sur sa demande, **à utiliser les services de l'éducateur qui assurait la fonction d'entraîneur principal lors de la saison d'accession et qui reste en fonction ET qui s'engage par convention, avec son Président, à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation aux CFF2 et certification avant le 1^{er} Juin 2018).**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D1

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du DES, comme entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 200 Euros.
- A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 200 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautive par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

• Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart BEF ou BEES 1) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D2

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 100 Euros.
- A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} jour de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 100 Euros. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

• Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT DIVISION HONNEUR FEMININ

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du CFF3 comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

- **Dérogation**

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation aux CFF3 et certification avant le 1^{er} juin 2018). Ou si l'éducateur est en formation BMF ou BEF.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT PROMOTION HONNEUR FEMININ

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du CFF3 comme entraîneur principal de l'équipe.**
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

• Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation aux CFF3 et certification avant le 1^{er} juin 2018). Ou si l'éducateur est en formation BMF ou BEF.**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT U17 FEMININ

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du Module U17/U19** comme **entraîneur principal de l'équipe**.
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée)**

• Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation au module U17/U19 avant le 1^{er} juin 2018).**
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

• Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNATS NATIONAUX FUTSAL D1 et D2

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum en :

D1 FUTSAL : le certificat de Futsal Performance

D2 FUTSAL : le certificat de Futsal Base

comme entraîneur principal de l'équipe.

Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**

- A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non-désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du présent statut : 200 Euros pour la D1 FUTSAL et 100 Euros pour la D2 FUTSAL.
- A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur contractuel dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une amende sportive.
- Sanction sportive : pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé et ce jusqu'à régularisation.
- **A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.**
- **Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont celle prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. 200 Euros en D1 FUTSAL et 100 Euros en D2 FUTSAL. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive ou club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir obligatoirement avant le match par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F. selon la compétition disputée) pour chaque match au cours de la saison.**
- **Dérogation**
- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (à la Section Statut de la C.R.S.E.E.F.)**
- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT FUTSAL DIVISION HONNEUR

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du module FUTSAL BASE** comme entraîneur principal de l'équipe.
- Les clubs des équipes participant à ce championnat **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (à la Section Statut de la C.R.S.E.E.F.)**

Dérogation

- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation au module FUTSAL BASE et certification avant le 1^{er} juin 2018).**

Obligations des Entraîneurs et des clubs

- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

CHAMPIONNAT FUTSAL PROMOTION LIGUE

La CRSEEF contrôlera les clubs mais aucune sanction (financière et administrative) ne sera appliquée sur ce niveau de compétition

- Désigner officiellement un entraîneur titulaire au minimum **du module FUTSAL BASE** comme **entraîneur principal de l'équipe**.
- **Les clubs des équipes participant à ce championnat doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.**
- **Les clubs sont tenus d'avertir par écrit ou mail des absences exceptionnelles de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (à la Section Statut de la C.R.S.E.E.F.)**
- **Dérogation**
- Par mesure dérogatoire et après demande à la Commission compétente avec le bordereau idoine, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, **peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe et qui s'engage par convention, avec son Président à suivre un parcours de formation individualisé avec la LMPF (participation au module FUTSAL BASE et certification avant le 1^{er} juin 2018).**
- **Obligations des Entraîneurs et des clubs**
- L'entraîneur Principal désigné à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues par le présent statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne seul les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.
- Les Commissions en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond aux obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut.

AUTRES NIVEAUX ET CATEGORIES

- **EXCELLENCE DISTRICT SENIORS** : Un éducateur titulaire du CFF3 certifié avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur principal de l'équipe.
- **DEUXIEME NIVEAU DISTRICT** : Un éducateur titulaire du module SENIOR passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur principal de l'équipe.

- **U19 District** : Un éducateur titulaire du module U17/U19 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur principal de l'équipe.
- **U17 District** : Un éducateur titulaire du module U17/U19 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur principal de l'équipe.
- **U15 District** : Un éducateur titulaire du module U15 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur principal de l'équipe.
- **U13** : Un éducateur titulaire du module U13 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme éducateur principal de l'équipe.
- **U11** : Un éducateur titulaire du module U11 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme éducateur principal de l'équipe.
- **U9** : Un titulaire du module U9 pour 10 licenciés passé avant le 1^{er} avril de la saison.
- **U7** : Un titulaire du module U6/U7 pour 10 licenciés passé avant le 1^{er} avril de la saison.

- **EXCELLENCE DISTRICT FEMININ** : Un éducateur titulaire du module Sénior passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur de l'équipe.
- **U17 FEMININ** : Un éducateur titulaire du module U17/U19 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur de l'équipe.
- **U14 CHALLENGE FEMININ** : Un éducateur titulaire du module U15 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur de l'équipe.
- **U13 FEMININ** : Un éducateur titulaire du module U13 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur de l'équipe.
- **U11 FEMININ** : Un éducateur titulaire du module U11 passé avant le 1^{er} avril de la saison comme entraîneur de l'équipe.
- **U9 FEMININ** : Un titulaire du module U9 pour 10 licenciées passé avant le 1^{er} avril de la saison.
- **U7 FEMININ** : Un titulaire du module U6/U7 pour 10 licenciées passé avant le 1^{er} avril de la saison.